

# Les frontaliers exemptés du paiement de la CSG-CRDS sur leurs revenus du patrimoine

En février 2000, suite à un contentieux de plusieurs années, nous obtenions, avec succès, une décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) précisant que, conformément au droit communautaire de sécurité sociale, la CSG et la CRDS ne devaient pas être prélevées sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère perçus par les frontaliers. Poursuivant son raisonnement, le 26 février 2015, la Cour a rendu un arrêt privant la France du droit de prélever ces contributions également du revenu du patrimoine des frontaliers relevant du système de sécurité sociale de leur pays d'emploi.

## Le raisonnement des autorités françaises

Conformément au Code de la sécurité sociale, les personnes domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts sont assujetties aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 15.5%. Sur ce fondement, les frontaliers s'acquittent de ces prélèvements sociaux sur leurs revenus du patrimoine du fait de leur domiciliation fiscale en France.

Contributions sociales sur les revenus du patrimoine et de remplacement	Taux
CSG*	8.2%
CRDS	0.5%
Prélèvement social	4.5%
Contribution additionnelle	0.3%
Prélèvement de solidarité	2%
<b>Total</b>	<b>15.5%</b>

\* La CSG due sur les revenus du patrimoine soumis au barème progressif de l'impôt est déductible à hauteur de 5.1% du revenu global imposable.

Or les frontaliers, contribuables vivant en France et travaillant dans un autre Etat (UE, Islande, Norvège, Liechtenstein, Suisse) relèvent de la législation sociale de leur pays d'emploi, conformément au Règlement (CE) 883/2004 qui prévoit l'application d'une seule législation de sécurité sociale. Ainsi, le fait de cotiser à deux régimes de sécurité sociale différents (suisse et français) constitue une violation du principe communautaire de l'unicité de la législation applicable.

Le Conseil d'Etat a été saisi de cette problématique le 17 juillet 2013 suite à une requête déposée par un contribuable résidant en France qui contestait les prélèvements CSG/CRDS et autres cotisations sociales sur la rente viagère qu'il percevait des Pays-Bas.

## Les conséquences de l'arrêt Ruyter du 26 février 2015

Suite à une question préjudicielle du Conseil d'Etat, le 26 février 2015, la CJUE a rendu sa décision en considérant que « l'affectation spécifique d'une contribution au financement d'un régime de sécurité sociale » était un critère déterminant. Ainsi, pour la Cour, ces prélèvements sociaux présentent un lien direct avec le financement du régime de sécurité sociale par le simple fait qu'ils contribuent à l'apurement des déficits des branches de la sécurité sociale. Il y a donc un lien direct entre ces contributions et les branches de la sécurité sociale visées par le Règlement communautaire (CE) 883/2004.

Cette décision vient compléter la jurisprudence du 15 février 2000 par laquelle la CJUE reconnaissait le non assujettissement à la CSG-CRDS des revenus d'activité et de remplacement des travailleurs frontaliers/anciens frontaliers qui résident en France mais qui relèvent de la législation sociale d'un autre Etat membre, de la Norvège, du Liechtenstein, de l'Islande ou de la Suisse.

Le 27 juillet 2015, le Conseil d'Etat venait confirmer la décision de la CJUE. Le Conseil s'alligne sur la position de la Cour qui interprète ces prélèvements spécifiques comme une cotisation sociale, non comme un impôt. Dès lors, un frontalier/ancien frontalier résidant en France mais qui n'est pas affilié au régime français de sécurité sociale ne peut être assujéti à ces prélève-



ments, faute de pouvoir bénéficier des prestations. La décision du Conseil d'Etat ouvre la voie à de nombreuses réclamations. Cependant, tous les frontaliers/anciens frontaliers ne sont pas concernés par cette décision.

## Les personnes concernées

Il convient de distinguer les frontaliers en activité de ceux qui ne le sont plus et perçoivent une rente. Toutes ces personnes ne sont pas concernées par les décisions de la CJUE et du Conseil d'Etat. Seules les situations les plus couramment rencontrées sont énumérées ci-dessous (liste non exhaustive).

- **Les frontaliers concernés** : les personnes qui travaillent exclusivement en Suisse car elles relèvent du système de sécurité sociale de cet Etat, qu'elles soient assurées auprès d'une caisse LAMal ou du régime général de l'assurance maladie sous critère de résidence (CMU).
- **Les frontaliers non concernés** : les frontaliers pluriactifs, qui exercent simultanément ou en alternance une activité en France et en Suisse et qui relèvent de la législation française de sécurité sociale.
- **Les anciens frontaliers concernés** : les anciens frontaliers qui perçoivent une rente exclusivement de droit suisse et relèvent du régime social de cet Etat, qu'ils bénéficient d'une assurance maladie LAMal ou du régime général sur critère de résidence (CMU).
- **Les anciens frontaliers non concernés** : les anciens frontaliers qui perçoivent une rente suisse et une rente française relèvent automatiquement du régime général de l'assurance maladie du fait de la perception de la rente française.

## La procédure de contestation

Conformément à l'article L 190 du Livre des procédures fiscales, «les actions tendant à la restitution d'impositions indues, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait

application à une règle de droit supérieure, relevée par une décision juridictionnelle (...) se prescrivent par deux ans selon le cas, à compter de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement, ou, en l'absence de mise en recouvrement, du versement de l'impôt contesté ou de la naissance du droit à déduction».

Ainsi, les contribuables doivent formuler des réclamations pour les années 2013, 2014 et 2015 au titre des revenus perçus à partir de 2012 et ce, dans le respect des deux ans de la notification de l'avis. En d'autres termes, pour les revenus perçus en 2012 et ayant donné lieu à un avis d'imposition en 2013, la contestation doit être déposée avant le 31 décembre 2015.

## L'aide apportée par le GTE à ses adhérents

Pour obtenir un remboursement, les personnes concernées doivent emprunter la voie contentieuse devant l'administration fiscale et déposer un dossier argumenté et solide.

L'administration fiscale risque d'être assaillie de demandes, non seulement de la part des frontaliers mais également les non-résidents fiscaux français percevant, notamment, des revenus fonciers en France. Nous ignorons le temps que cette dernière mettra à traiter les demandes, si bien qu'un suivi de la procédure s'avère nécessaire.

Pour ces différentes raisons, le Groupement transfrontalier européen met en place, au sein de son Service fiscal, une procédure relative à ce dossier. Dans un premier temps, ce service sera ouvert aux adhérents à partir du 21 septembre jusqu'au 18 décembre. Il pourra se poursuivre sur l'année 2016 en fonction de l'évolution du dossier et des situations concernées.

### Etape de la procédure

1. A partir du 14 septembre 2015, les adhérents pourront prendre contact avec le GTE, par téléphone. En fonction de votre situation, nous vous confirmerons si vous êtes concernés par cette procédure. Dans l'affirmative, nous vous transmettrons la liste des documents à préparer conformément à votre situation personnelle et vous fixerons un rendez-vous avec un de nos conseillers fiscaux.
2. Lors du RDV, après étude de vos documents, nous rédigerons une requête contentieuse adaptée à votre situation personnelle qui sera à adresser au Centre des finances publiques. Pour assurer le suivi du dossier, une copie sera remise au GTE.
3. Pour rendre ce service réservé aux adhérents, le GTE a recruté une spécialiste. Une contribution de 30 euros par rendez-vous nous permettra d'amortir ce coût. Nos conditions d'accès au service sont donc les suivantes :
  - Adhérent de moins d'un an d'ancienneté : droit d'accès 60 euros + 30 euros.
  - Adhérent de plus d'un an d'ancienneté à jour de cotisation : 30 euros.